

Commune de Longuenée-
en-Anjou
Commune déléguée de la
Meignanne

ARRETE N°2019-86

Portant Réglementation de la circulation

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire délégué de la commune de La Meignanne,

VU la demande en date du 17 septembre 2019 par laquelle M. Philippe THUAU, Président de l'association course à pied de la Meignanne
Demeurant : 154 rue des Landes – LA MEIGNANNE – 49770 LONGUENÉE-EN-ANJOU

demande L'AUTORISATION D'ORGANISER une course pédestre dénommée « Ronde de Noël » dans les rues de la commune déléguée de la Meignanne

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3.1 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331.23 et A.331.16 à A.331.19

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande : Course pédestre dénommée « Ronde de Noël » le 21 décembre 2019. Le parcours empruntera : la rue du Plessis, rue de la Molinerie, rue du Champ Fleuri, rue H. Brisset, rue des Ormeaux, rue des Camélias, rue des Passiflores, rue de la Chesnaie, rue G de la Celle, rue de la Mairie, rue des Fours à Chaux et place de l'église (plan ci-joint) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler sa manifestation conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les signaleurs chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de la manifestation à chaque intersection. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité, en cas d'insuffisance de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la course.

- Sur demande de la préfecture dans le cadre du plan Vigipirate de mettre en place aux extrémités des rues concernées par la manifestation un dispositif pour empêcher tout franchissement par un véhicule.

Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et spectateurs.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour le 21 décembre 2019.

Dès l'achèvement de la manifestation, le domaine public routier sera remis dans son état initial, ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Longuenée-en-Anjou, le 31 octobre 2019

Le Maire Délégué,

Philippe RETAILLEAU

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution